

Pays d'Epernay Terres de Champagne

STATUTS

Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est constitué depuis 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée et dénommée : « Association du Pays d'Epernay - Terres de Champagne ».

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'élaborer un projet commun de développement durable entre les collectivités et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Pays d'Epernay-Terres de Champagne, de définir les orientations fondamentales de l'organisation spatiale qui en découlent ainsi que les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

Ce projet doit être fondé sur une analyse approfondie du territoire concerné, à savoir les cantons de Avize, Châtillon-sur-Marne, Dormans, Epernay I et II, Montmort et Vertus (à l'exception des communes de Courtagnon, Pocancy et Pourcy), élaboré en liaison étroite avec les acteurs socio-professionnels et associatifs locaux, en vue de déterminer la stratégie du Pays d'Epernay en matière de développement socio-économique, d'aménagement de l'espace et d'organisation des services, et traduit à travers une charte de développement.

La vocation de l'association relève essentiellement d'une mission d'étude, d'animation et de coordination en rapport avec la mise en œuvre du projet de Charte, la gestion des contrats de Pays en découlant ainsi que leur évaluation.

L'association a la capacité d'engager ses membres contractuellement avec l'Etat, la Région, voire d'autres partenaires, dans le cadre particulier des contrats de Pays définis par la LOADDT.

Elle peut enfin décider de réviser la Charte en fonction des orientations qu'elle souhaite privilégier, notamment et comme le définit la loi, à l'issue de sa période décennale de validité.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'Hôtel de ville d'Epernay, 7 bis avenue de Champagne, 51 200 EPERNAY. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs : désignés par les adhérents à jour de cotisation, ils sont leurs représentants et disposent du pouvoir de délibération. Ils sont issus de trois collèges :
 - ▶ Collège 1 : les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre disposant de compétences en aménagement de l'espace,
 - ▶ Collège 2 : les représentants des communes du territoire concerné n'appartenant pas au collège 1 et les EPCI sans fiscalité propre,
 - ▶ Collège 3 : les personnalités qualifiées, parmi lesquelles, notamment, peuvent figurer les parlementaires (les députés dont la circonscription est incluse en tout ou partie dans le territoire et les sénateurs domiciliés sur le territoire), les conseillers régionaux et généraux du territoire concerné.
- Membres d'honneur : sont appelés membres d'honneur les personnes physiques et/ou morales qui rendent des services à l'association en concourant à la réalisation de son objet. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
- Membres de droit : sont appelés membres de droit l'ensemble des maires dont la commune est incluse dans le périmètre d'étude et cotise à l'association directement ou par l'intermédiaire d'un groupement de communes (cf ci-dessus). Ils sont conviés notamment aux assemblées générales.
- Membres associés : sont appelés ainsi les personnes morales collaborant à la réalisation de l'objet de l'association, dispensées du paiement d'une cotisation mais disposant d'un pouvoir d'expression aux différentes assemblées, notamment au Conseil d'administration auquel elles sont associées.

Article 6 - Conseil de développement

La réalisation de l'objet de l'association repose en particulier sur l'association et la participation des acteurs locaux du territoire, rassemblés au sein d'un Conseil de développement.

Ce conseil est composé de diverses personnalités physiques ou morales (socio-professionnels, associations, institutionnels, citoyens...) désirant s'impliquer dans la mise en place du Pays, et relevant ainsi de 3 collèges :

- un collège d'institutionnels et acteurs repérés comme incontournables de la vie locale
- un collège de la société civile librement constitué par des associations ou personnalités qualifiées
- un collège d'élus représentant le Conseil d'administration du Pays. Celui-ci bénéficie d'une représentation minoritaire, sans voix délibérative, au sein du Conseil de Développement, sa vocation étant principalement d'assurer le lien entre les réflexions des élus en Conseil d'Administration et celles des acteurs locaux.

Instance consultative de réflexion et de proposition, le Conseil de Développement a pour mission principale « la participation à l'élaboration du projet de territoire et au suivi de sa mise en œuvre ». Elle peut se décliner comme suit :

- participation à l'élaboration de la Charte
- participation à l'élaboration du programme d'actions (aide à l'émergence de projets)
- consultation et autosaisine sur toute question de développement local
- information et sensibilisation des acteurs à l'objet de l'association
- observation du territoire et études (en vue de l'actualisation permanente du diagnostic)
- participation à l'évaluation du projet de territoire

Le conseil de développement s'organise librement et peut formaliser dans un règlement intérieur les principes de son fonctionnement.

Le conseil de développement désigne en son sein un ou plusieurs représentants pour siéger au Conseil d'administration de l'association, en tant que membre associé, soit sans voix délibérative.

Article 7 - Admissions - Radiations

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation ou bénéficier du statut de membre associé, de membre d'honneur ou de membre de droit.

En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit aux membres du Bureau,
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et calculé, pour les collectivités, au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou leur groupement, ou de tout autre organisme,
- d'éventuelles prestations de service fournies dans le cadre de l'objet social,
- l'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt, soit pour des besoins courants de trésorerie, soit pour le financement d'investissements.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé des membres actifs et de membres associés.

Membres actifs : ils sont répartis entre trois collèges de la façon suivante :

- ▶ Collège 1 : 2 représentants minimum plus 1 par tranche de population pour les EPCI, soit :
 - 7 représentants pour les EPCI dont la population est supérieure à 30 000 habitants
 - 6 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 29 999 habitants
 - 5 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 19 999 habitants
 - 4 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 7 000 et 14 999 habitants
 - 3 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 2000 et 6 999 habitants
 - 2 représentant pour les EPCI dont la population est inférieure à 1 999 habitants
- ▶ Collège 2 : 1 représentant par canton élu par les collectivités isolées du canton concerné
 - canton d'Avize, canton de Dormans, canton d'Epernay II
- ▶ Collège 3 : 11 personnalités qualifiées (conseillers généraux, régionaux, députés et sénateurs)

Membres associés : Ceux-ci siègent également au conseil, mais sans voix délibérative. Il s'agit notamment des représentants du PNR de la Montagne de Reims, du SCOTER, du Comité de Bassin d'Emploi ou encore du Conseil de Développement à venir...

Soit au total à ce jour un Conseil d'Administration de 51 membres :

- 34 membres issus du collège 1
- 3 membres issus du collège 2
- 11 membres issus du collège 3
- 3 membres associés

permettant d'assurer la représentativité de l'ensemble du territoire à l'échelle des huit cantons.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles. Il est procédé tous les ans, en assemblée générale, à un renouvellement par tiers du Conseil d'Administration. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les collèges 1 et 2 font notamment l'objet d'un renouvellement après chaque élection municipale (hors élection partielle).

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité simple des suffrages exprimés (sauf si la moitié des membres présents demande un vote à main levée).

Le conseil d'administration élit selon les mêmes conditions parmi ses membres un bureau, comprenant, au minimum un président, un ou des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Ce bureau est renouvelé après chaque renouvellement du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil est compétent et décisionnaire pour toutes les questions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale. Il assure de manière générale le pilotage de la démarche de Pays, au travers de l'élaboration et de la validation des différentes phases de travail nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il statue sur l'admission et la radiation des membres. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Article 12 - Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Seuls ont droit de vote les membres actifs et les membres d'honneur, selon les conditions de représentation prévues à l'article 9 des présents statuts.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du secrétaire ou sur la demande des membres représentant au moins la moitié des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale, après en avoir délibérée, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement de certains membres, en cas de vacance, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale est ainsi compétente pour :

- Elire le conseil d'administration ou procéder à son renouvellement
- Approuver le rapport moral et financier de l'association
- Etablir le montant des cotisations

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des suffrages exprimés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Gestion

L'association est soumise pour sa gestion aux règles de droit privé. La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général.

La clôture des comptes intervient pour chaque exercice au 31 décembre. Elle est réalisée sous le contrôle d'un expert-comptable, qui remet son avis pour l'assemblée générale.

Fait à Ay, le 3 mars 2005

Le Président
Franck LEROY

le Secrétaire
James PHILIPPE

le trésorier
Michel BOULONNAIS